

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2019 – 82

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier Départemental pour le déploiement du réseau départemental Très Haut Débit

Le Maire de la Commune de Moulton-Chicheboville,

Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Postes et des communications électroniques,
Vu la demande de la Société CIRCET pour le compte de la société COVAGE CALVADOS délégataire retenue par le Conseil Départemental du Calvados, pour la construction d'un réseau très haut débit,
Vu la délégation de service public attribuée par le Conseil Départemental du Calvados à la société COVAGE CALVADOS, concernant le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du département,

EXPOSE

Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, COVAGE CALVADOS doit procéder à l'installation d'artères souterraines dans les emprises des Routes Départementales (RD) suivantes (voir tableau ci-dessous) :

Tronçon	Localisation	Quantités	Objet
SEG007	CHICHEBOVILLE D232	135ml	2 PVC Ø56/60
SEG007	CHICHEBOVILLE D232	660ml	2 PEHD Ø56/60

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

La permission de voirie est accordée à COVAGE CALVADOS pour l'occupation du domaine public routier départemental sur les RD définies dans le tableau ci-dessus, aux fins de l'exploitation normale des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires.

Article 2 – Pièces constitutives de la présente permission

Demande de permission de voirie,
Plans

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera à la date d'échéance, pour quelque motif que ce soit, de l'autorisation délivrée à la société COVAGE CALVADOS, chargée de la construction, l'exploitation et la commercialisation de cette infrastructure communautaire de télécommunications. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard en juin 2037, terme contractuel de la délégation de service public.

Article 4 - Clauses techniques générales

COVAGE CALVADOS devra procéder à ces installations techniques en concertation avec l'Agence Routière Départementale en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Article 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

COVAGE CALVADOS s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 6 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine routier départemental, l'Agence Routière Départementale avisera par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, COVAGE CALVADOS de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de COVAGE CALVADOS, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité. Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge de COVAGE CALVADOS.

Article 7 – Conditions financières

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 8 – Responsabilité

COVAGE CALVADOS est responsable, tant vis à vis de l'Agence Routière Départementale que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier départemental (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 9 - Assurances


COVAGE CALVADOS est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de COVAGE CALVADOS, à titre de notification,
- Conseil Départemental du Calvados, à titre d'information

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins le 24 avril 2019



Sylvain RAULT
Maire de Moulins-Chicheboville